



## 1 Les sites distincts

---

Le médecin exerce habituellement son activité au lieu de sa résidence professionnelle. Il lui est toutefois loisible d'exercer dans d'autres lieux, que la réglementation qualifie de sites distincts. Une grande liberté lui est reconnue pour ce faire. L'exigence d'une autorisation administrative en bonne et due forme du conseil départemental de l'Ordre, longtemps imposée, a été supprimée par le décret n° 2019-511 du 23 mai 2019. Une simple déclaration préalable au conseil départemental suffit. Et surtout, il n'est plus exigé qu'il soit établi une carence de l'offre de soins dans la zone du site distinct envisagé. Ce qui est demandé du médecin, c'est qu'il assure dans ce site distinct la sécurité et la continuité des soins, et ne compromette pas non plus cette sécurité et cette continuité dans son ou ses autre(s) lieu(x) d'exercice. Bien sûr, le médecin se doit aussi de ne pas méconnaître, lorsqu'il s'installe en site distinct, ses autres obligations déontologiques.

### **Définition**

On entend par site d'exercice aussi bien :

- La résidence professionnelle mentionnée à l'article L. 4112-1 du code de la santé publique. Elle est celle qui conditionne l'inscription du médecin au tableau du conseil départemental dans le ressort duquel se trouve cette résidence. Elle est le lieu où ce médecin exerce principalement son activité professionnelle, c'est-à-dire celui où il consacre la majeure partie de son activité, en termes de temps.
- Les sites distincts sur lesquels le médecin exerce par ailleurs et ce quelle que soit l'importance en temps qu'il y consacre.

### **Conditions d'exercice sur plusieurs sites**

La possibilité offerte au médecin d'exercer sur plusieurs sites professionnels est encadrée. L'article 85 du code de déontologie médicale ne limite ni le nombre ni le périmètre géographique des sites sur lesquels le médecin pourra exercer. Il n'autorise pas cependant le médecin à disperser son activité, au point de la rendre dangereuse pour les patients.

C'est pourquoi l'activité du médecin sur un site distinct de sa résidence professionnelle, quelle que soit la nature de cette activité (consultation, acte technique, exploitation, expertise, etc.) ou le mode d'exercice, salarié ou libéral, doit faire l'objet d'une déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

Sur tous les sites d'exercice, la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins doivent être assurées. Le conseil départemental est fondé à demander au médecin toutes précisions utiles sur les dispositions prises à ce sujet et à s'opposer à l'installation du médecin sur le nouveau site, s'il apparaît que toutes les garanties n'y sont pas apportées.

L'exercice de la télémédecine est réglementé et ne relève pas du champ d'application de l'article 85. En effet, la télémédecine est une forme de pratique médicale à distance fondée sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et le médecin est donc consulté, au moment où il est saisi, en tout lieu où il se trouve.

## 2. Démarches à effectuer par les médecins ou les sociétés d'exercice (SEL/SCP)

---

Le médecin ou la société d'exercice (SEL/SCP) doit adresser, au plus tard deux mois avant la date prévisionnelle de début d'activité, sa déclaration et toutes informations utiles à son examen au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée.

Chaque médecin exerçant en cabinet de groupe ou en association doit faire individuellement une déclaration préalable d'ouverture de site.

La déclaration doit être accompagnée de toutes informations utiles à son examen et le médecin ou la société d'exercice (SEL/SCP) doit expliciter tout particulièrement, comme dans le dispositif antérieur, dans sa déclaration les dispositions prises pour assurer la qualité et la sécurité des soins (exemple : moyens en personnel et matériels) et les dispositions prises pour assurer la continuité des soins sur chaque site.

L'installation du médecin ou de la société d'exercice (SEL/SCP) sur le nouveau site ne doit pas non plus se faire en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires.

Le médecin ou la société d'exercice (SEL/SCP) doit adresser sa déclaration a minima deux mois avant le début de son activité (un délai plus long peut être envisagé pour sécuriser l'opération) et préciser la date prévisionnelle (exercice effectif).

La déclaration préalable crée un temps d'attente durant lequel le médecin ou la société d'exercice (SEL/SCP) ne pourra pas débiter son activité, sauf si à titre exceptionnel le conseil départemental fait connaître, avant l'expiration des deux mois, sa non-opposition à l'ouverture du site distinct.

Le médecin ou la société d'exercice (SEL/SCP) doit adresser cette déclaration par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

Il peut s'agir d'un envoi par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une remise contre récépissé au siège du conseil départemental ou d'une déclaration remplie via la Saisine par Voie Electronique (SVE) sur le site internet du Conseil national.

Un formulaire type de déclaration est mis à disposition des médecins et disponible auprès de chaque conseil départemental et sur le site internet du Conseil national.

Le moyen le plus simple à privilégier pour les médecins ou les sociétés d'exercice (SEL/SCP) est le SVE2.

Lorsque les déclarations sont adressées par courriel et lettre simple, le conseil départemental leur donne lui-même date certaine en accusant réception et en indiquant la date de réception afin de leur conférer cette date certaine.

### 3. Réception des déclarations par le conseil départemental

---

#### **Déclaration complète**

Le conseil départemental doit accuser réception des déclarations préalables d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

#### **Déclaration incomplète**

Si à la réception de la déclaration, le conseil départemental du lieu du site envisagé constate que celle-ci est incomplète, par exemple en ne comportant rien sur les dispositions prises pour assurer la continuité des soins, il doit, tout en accusant réception, demander au médecin ou à la société d'exercice (SEL/SCP) de lui transmettre les informations ou pièces manquantes.

Le délai de deux mois au terme duquel la non-opposition à l'ouverture du lieu d'exercice distinct sera considérée comme acquise ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception de l'ensemble des informations ou pièces.

Dans le cas où le conseil départemental ne se rendrait compte de l'absence de certaines informations ou pièces nécessaires qu'après avoir déjà accusé réception de la déclaration, il devra envoyer un nouvel accusé réception qui devra mentionner les pièces ou les informations manquantes mais également comporter le délai pour y répondre et mentionner les conséquences de sa demande d'informations ou de pièces complémentaires sur les délais, dans les mêmes formes que pour l'accusé réception en cas de demande incomplète.

#### **Médecin ou société d'exercice (sel/scP) inscrit(e) au tableau d'un autre conseil départemental**

Lorsque le médecin ou la société d'exercice (SEL/SCP) qui a adressé une déclaration est inscrit(e) au tableau d'un autre conseil, le conseil départemental doit communiquer sans délai la déclaration au conseil départemental au tableau duquel le médecin est inscrit.

Ce délai de transmission ne doit pas être supérieur à 8 jours.

#### **Déclaration adressée à un conseil départemental autre que celui où se situe l'activité envisagée**

Le conseil départemental compétent pour examiner la déclaration est celui dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Si le conseil départemental au tableau duquel le médecin ou la société d'exercice (SEL/SCP) est inscrit(e) reçoit une déclaration d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct qui ne se situe pas dans son département, il doit, conformément à l'article L.114-2 du code des relations entre le public et l'administration, transmettre sans délai la déclaration au conseil départemental concerné et en aviser le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL).

A réception de la déclaration, le conseil départemental du lieu du site envisagé accusera réception au médecin ou à la société d'exercice (SEL/SCP) de sa déclaration.

### 4. Instruction des déclarations par le conseil départemental

---

#### **Délai d'instruction des déclarations**

Pour rappel, le régime de la déclaration préalable retenu à l'article 85 du code de déontologie médicale a pour corollaire l'application du principe « silence vaut accord ». Cela signifie qu'à l'expiration du délai de deux mois à réception d'un dossier complet, et en l'absence de réponse du conseil départemental à sa déclaration, le médecin peut régulièrement exercer sur le site.

Le conseil départemental dispose donc d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration pour faire connaître au médecin ou à la société d'exercice (SEL/SCP) son opposition à l'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

Pour des situations exceptionnelles, le conseil départemental peut faire connaître, avant l'expiration des deux mois, sa non-opposition à l'ouverture du site distinct.

#### **Instruction des déclarations**

Le critère de l'offre de soins et les critères de la nécessité d'un environnement adapté, de l'utilisation d'équipements particuliers, de la mise en œuvre de techniques spécifiques ou de la coordination de différents intervenants, ayant été supprimés, l'instruction effectuée par les conseils départementaux est simplifiée.

Il n'y a ainsi plus d'étude de l'offre de soins dans le secteur géographique et le conseil départemental n'a plus à recueillir l'avis des confrères de même spécialité.

Le conseil départemental n'a plus à déterminer si l'activité envisagée nécessite un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques, ou encore la coordination de différents intervenants.

Le conseil départemental doit s'assurer que :

- L'activité sur le site envisagé et les autres sites répond aux obligations de qualité, sécurité et continuité des soins. Pour ce faire, il doit notamment disposer pour l'instruction de la déclaration des informations suivantes :
  - La nature de l'activité envisagée : consultation et/ou intervention, conditions d'exercice sur le site ;
  - Le type d'installation : locaux, prise de rendez-vous, secrétariat, moyens en personnel et matériel disponible ;
  - Le type de matériel existant ou prévu ;
  - Le temps hebdomadaire consacré sur le site d'exercice habituel et dispositions prises pour assurer la continuité des soins ;
  - Le temps hebdomadaire consacré sur les autres sites d'exercice et dispositions prises pour assurer la continuité des soins.
- L'activité sur le site envisagé n'est pas contraire à des dispositions législatives ou réglementaires.

Le médecin ou la société d'exercice (SEL/SCP) doit attester à la fin de sa déclaration que son installation n'est pas contraire à des dispositions législatives ou réglementaires.

Par exemple, si un médecin adresse une déclaration préalable dans laquelle il indique que le site distinct sera situé dans un local commercial, le conseil départemental pourra s'opposer à l'activité envisagée au motif qu'elle ne respecterait pas les dispositions de l'article R. 4127-25 du code de la santé publique qui interdisent aux médecins de dispenser des consultations, prescriptions ou avis médicaux dans des locaux commerciaux.

De même, si un médecin exerçant en SEL adresse une déclaration préalable pour un exercice à titre individuel sur un site distinct alors que les conditions permettant le cumul d'un exercice en SEL et hors SEL ne sont pas remplies, le conseil départemental pourra s'opposer à l'activité envisagée au motif qu'elle ne respecterait pas les dispositions de l'article R. 4113-3 du code de la santé publique.

Instruction supplémentaire lorsque le médecin ou la société d'exercice (SEL/SCP) est inscrit(e) au tableau d'un autre conseil départemental

Si le médecin ou la société d'exercice (SEL/SCP) est inscrit(e) au tableau d'un conseil départemental différent de celui saisi de la déclaration, le conseil départemental du lieu du site envisagé doit s'informer auprès du premier des modalités d'exercice au lieu de la résidence professionnelle et le cas échéant sur les autres sites d'activité déjà autorisés ou déclarés, afin de vérifier la compatibilité de cette nouvelle activité avec les précédentes.

A cette fin, le conseil départemental du lieu du site envisagé peut demander ces renseignements et un avis sur la qualité, la sécurité et la continuité des soins dans le courrier d'information de la réception d'une déclaration adressé au conseil départemental d'inscription.

## 5. Délibération du conseil départemental

---

### **Examen en séance des déclarations**

Toutes les déclarations préalables d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct prévues par les articles R. 4127-85, R. 4113-23 et R. 4113-74 du code de la santé publique doivent être examinées en séance du conseil départemental avant l'échéance du délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration (qui doit correspondre à la date de réception). Les règles relatives à la régularité des délibérations doivent être respectées (quorum) et il convient d'être attentif à la composition du conseil départemental (conflit d'intérêt).

Lors de l'élaboration du procès-verbal de séance, le conseil départemental doit veiller à ce qu'il soit conforme à la délibération et qu'il respecte les règles de formalisme : date de la délibération, mention des conseillers présents, absents ou sortis, les nom, prénom et signature du Président, etc. (cf. règlement intérieur fixant les règles générales de fonctionnement applicables à l'ensemble de l'Ordre des médecins).

### **Motivation de la décision d'opposition à l'ouverture d'un site distinct**

Les nouvelles dispositions des articles R. 4127-85, R. 4113-23 et R. 4113-74 du code de la santé publique dispensent le conseil départemental de motiver sa non-opposition à l'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

Le conseil départemental doit uniquement motiver sa décision lorsqu'il décide de s'opposer à l'ouverture du site distinct. Cette opposition peut être partielle.

Par exemple, le conseil départemental peut ne pas s'opposer à ce que le médecin effectue des consultations sur le site envisagé, mais il peut s'opposer à ce que le médecin effectue des actes techniques pouvant poser des difficultés en matière de continuité des soins.

La motivation doit comporter l'énoncé des considérations de droit ou de fait qui constituent le fondement de la décision. Elle doit être claire, précise et adaptée à la déclaration présentée.

Le conseil départemental ne peut motiver sa décision d'opposition que sur la base des motifs tirés d'une méconnaissance des obligations de qualité, sécurité et continuité des soins, en les exposant, et des dispositions législatives et réglementaires, en les citant, la référence à d'autres critères, comme par exemple la concurrence, n'est pas envisageable.

## 6. Notification de l'attestation de non-opposition ou de la décision d'opposition

---

### **En cas de non-opposition à l'ouverture du site distinct**

En cas de non-opposition au terme du délai de deux mois, le conseil départemental est invité à adresser une attestation au médecin ou à la société d'exercice (SEL/SCP).

La non-opposition à l'installation du médecin sur le site distinct est personnelle et incessible.

Le conseil départemental doit également :

- Informer le conseil départemental au tableau duquel le médecin ou la société d'exercice (SEL/SCP) est inscrit(e) ;
- Renseigner Ordinal (rubrique « activités »).

### **Information des tiers**

Le conseil départemental peut, sur demande du tiers, communiquer un extrait de procès-verbal de la séance au cours de laquelle il ne s'est pas opposé à l'ouverture d'un site distinct (occultation des autres déclarations présentées lors de la séance). Il doit préciser au tiers, dans le courrier accompagnant l'extrait de procès-verbal, que les décisions de non-opposition n'ont pas à être motivées et quels sont les voies et délais de recours.

## **En cas d'opposition à l'ouverture du site distinct**

La décision d'opposition du conseil départemental doit être motivée. Cette motivation figure dans le procès-verbal. La décision doit être notifiée au médecin ou à la société d'exercice (SEL/SCP) auteur de la déclaration dans le délai des deux mois susmentionné.

Le courrier de notification d'opposition à l'ouverture du site distinct doit être accompagné d'un extrait de procès-verbal et doit comporter les voies et délais de recours.

Il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, les conseils départementaux n'ont plus à adresser au Conseil national leurs décisions d'opposition ou de non-opposition à l'ouverture d'un site distinct.

## **7. Recours contre la non-opposition ou la décision d'opposition**

Les recours contre les non-oppositions ou contre les décisions d'opposition sont formés devant le Conseil national dans un délai de deux mois.

En l'absence d'opposition à l'ouverture d'un site distinct, le recours des tiers intervient :

- Dans le délai de deux mois si cette non-opposition a donné lieu à publication ;
- Dans un délai raisonnable, que le Conseil d'Etat limite au maximum à un an, si elle n'a pas fait l'objet d'une publication.

Les motifs du recours tirés du critère de l'offre de soins ou des critères de la nécessité d'un environnement adapté, de l'utilisation d'équipements particuliers, de la mise en œuvre de techniques spécifiques ou de la coordination de différents intervenants seraient voués à l'échec.

Pour les décisions d'opposition, le délai de recours court à partir de la notification de la décision explicite d'opposition à l'ouverture du site distinct.

## **8. Opposition du conseil départemental à la poursuite de l'activité**

La non-opposition à l'activité du médecin sur le site d'exercice est sans limitation dans le temps.

Le conseil départemental peut, à tout moment, s'opposer à la poursuite de l'activité du médecin ou de la société d'exercice (SEL/SCP) s'il constate que les obligations de qualité, sécurité et continuité des soins ne sont plus respectées.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent également depuis le 26 mai 2019 aux sites distincts ayant fait l'objet d'une autorisation.

Le conseil ne peut le faire qu'après avoir invité le médecin ou la société d'exercice (SEL/SCP) à présenter ses observations sur une éventuelle opposition à la poursuite de son activité.

Il ne peut s'opposer à la poursuite de l'activité que par une décision motivée après un examen en séance du conseil départemental.

Si le conseil départemental décide de s'opposer à la poursuite de l'activité du médecin ou de la société d'exercice (SEL/SCP) sur le site distinct, il est indispensable qu'il fixe une date de fermeture.

Lorsqu'il n'y a pas d'urgence, la date de fermeture du site distinct doit prendre en compte le délai de recours éventuel.

En cas d'urgence et lorsque la qualité et la sécurité des soins ne sont plus assurées sur le site distinct, le conseil départemental peut fixer une date de fermeture du site distinct sans prendre en compte le délai de recours éventuel.

La décision d'opposition à la poursuite de l'activité devra être notifiée au médecin ou à la société d'exercice (SEL/SCP) concerné(e) avec mentions des voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil national dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Le conseil départemental devra également informer de sa décision le conseil départemental du lieu d'inscription du médecin s'il est différent.

## **9. Les sociétés d'exercice (SEL et SCP)**

Le décret du 23 mai 2019, qui a modifié l'article R. 4127-85 du code de la santé publique, a également modifié les articles R. 4113-23 et R. 4113-74 du code de la santé publique concernant respectivement l'exercice en sites distincts d'une société d'exercice libérale (SEL) et l'exercice en sites distincts d'une société civile professionnelle (SCP).

Les conditions d'exercice sur plusieurs sites et les modalités de déclaration préalable de ces sites sont donc désormais rigoureusement identiques qu'il s'agisse d'un médecin, d'une SEL ou d'une SCP.

Des formulaires types de déclaration préalable propres aux SEL et SCP sont accessibles sur le site internet du Conseil national ainsi qu'après des conseils départementaux.

Ces formulaires peuvent être remplis via la Saisine par Voie Electronique (SVE)<sup>1</sup> sur le site internet du Conseil national.

S'agissant d'une SEL, le ou les nouveaux sites d'exercice doivent être mentionnés dans les statuts.

S'agissant de SEL toujours, il y a lieu de rappeler que le cumul par un médecin d'un exercice en SEL avec un exercice à titre individuel sur un nouveau site d'exercice n'est possible que si l'une des conditions prévues à l'article R. 4113-3 du code de la santé publique est remplie.

En revanche, le cumul par un médecin d'un exercice en SCP avec un exercice en libéral à titre individuel sur un nouveau site n'est pas possible compte tenu de la réglementation applicable aux SCP et plus particulièrement des articles R. 4113-72 et R. 4113-73 du code de la santé publique.

**Pièces jointes:**

| Fichier attaché  | Taille    |
|--|-----------|
|  <a href="#">chapitre_10_les_sites_distincts.pdf</a> | 194.82 Ko |